

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; BOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4^e chambr.)

(Présidence de M. Colette de Baudicourt, juge.)

Audience du 25 août 1831.

La dame Landetta, espagnole, contre les héritiers du lieutenant-colonel Meille, maréchal-des-logis de la maison militaire de Charles X. — Demande en restitution d'une somme de 6,000 fr. volée à la dame Landetta dans les bagages de l'armée française, dans la retraite de Grenade à Vittoria.

La dame Landetta avait fait à Grenade la connaissance de l'adjudant-major Leclerc, qui l'épousa devant l'archevêque de cette ville et lui laissa à sa mort une somme de 6,000 fr. A la retraite de l'armée française, en 1810, elle confia ses malles renfermant cette somme et ses effets au général Dufour, qui commandait un convoi. Aux approches de Vittoria le convoi fut attaqué, mais les fourgons du général furent sauvés; les malles de la dame Landetta furent déposées chez l'alcade de Vittoria par le chef de bataillon Stephany. S'il faut en croire la dame Landetta le sieur Meille qui était alors capitaine au 58^e de ligne, se présenta à l'alcade, sous le nom du chef de bataillon. Il retira les malles et les ayant forcées il s'empara de la somme de 6000 fr. La dame Landetta s'étant aperçue de la soustraction, la dénonça à un Conseil de guerre; mais, dit-elle, les événemens de 1815 arrivèrent; le sieur Meille devint un homme puissant; des poursuites criminelles reprises avec activité dans les cent jours, furent étouffées par le sieur Meille à son retour de Gand, à l'aide d'un désistement surpris à la dame Landetta qui ne comprenait pas le français, moyennant une promesse verbale d'une somme de 600 fr., payable pendant dix ans. La dame Landetta, après la mort du sieur Meille, arrivée depuis peu, a formé une opposition sur 9,134 fr. 50 c., prix de la vente du mobilier de celui-ci, pour le paiement de ses 6000 fr. avec les intérêts.

M^e Aillaud, son avocat, a demandé à faire preuve du vol attribué par sa cliente au sieur Meille; il a dit que tous les officiers qui faisaient partie du 58^e à cette époque étaient prêts à attester le fait de la soustraction; que ce fait d'ailleurs n'était pas isolé, et qu'il était de notoriété publique que le sieur Meille s'était rendu coupable, à cette époque, de vols nombreux. Pour faire connaître au Tribunal le caractère du sieur Meille, et pour expliquer comment il était parvenu à se débarrasser des poursuites criminelles, M^e Aillaud donne lecture d'un passage de la *Biographie des commissaires de police et des officiers de paix de la ville de Paris*, publiée en 1826, et qui se trouve au chapitre intitulé: *Police du château des Tuileries.*

« Parmi les mouches du château, ou peut placer au premier rang un sieur Meille, maintenant maréchal-des-logis de la maison du Roi; c'est le protégé de M. de Polignac, et l'espèce de *factotum* de M. le duc d'Havré; il fut dans un temps l'agent du préfet de police M. Anglès, de M. de Cazes; et ses rapports apprenaient tout ce qui se passait à la cour et souvent ailleurs. Avant d'exercer les fonctions de mouchard, le sieur Meille était capitaine au 58^e régiment de ligne, où, comme chargé du dépôt des effets, il eut une affaire qui l'aurait probablement conduit à Toulon, sans de puissantes protections; à son retour de Gand, honoré de la faveur des grands, il a obtenu la place qu'il occupe aujourd'hui. »

L'avocat repousse ensuite la fin de non recevoir tirée du désistement, en demandant à prouver que cet acte n'a été signé par la dame Landetta que sous la promesse du paiement de la somme de 6000 fr., promesse dont elle n'a pu avoir une preuve par écrit, puisque cet écrit aurait été la démonstration la plus manifeste du vol, et que le voleur a dû nécessairement se refuser à la donner. Enfin M^e Aillaud présente ce désistement comme ayant été surpris à sa cliente.

M^e Fleury, avocat de la dame Mourat, l'une des héritières du sieur Meille, a soutenu d'abord qu'en fait la prétention de la dame Landetta n'était pas justifiée; que dans la retraite précipitée de Grenade, après l'attaque du convoi, les 6000 fr., en admettant qu'ils fussent réellement dans une malle, ont pu être soustraits par d'autres que le sieur Meille. La traduction de cet officier devant un Conseil de guerre, et l'acquiescement de l'inculpé prouvent que sa conduite a été examinée. On sait que les conseils de discipline ne s'arrêtent pas devant un désistement d'une partie; on connaît la sévérité des lois militaires; les accusés n'y échappent qu'après une entière justification. D'ailleurs si on pou-

vait attribuer l'acquiescement à de l'indulgence, il serait resté quelque infamie sur le sieur Meille; il aurait été repoussé de l'armée; au lieu de cela, il est devenu lieutenant-colonel, maréchal des logis de la maison du Roi, et a été nommé chevalier de Saint-Louis et de la Légion-d'Honneur; enfin le désistement donné par la plaignante dans les termes les plus honorables au sieur Meille acheva de démontrer la fausseté de l'accusation, et il n'est pas vraisemblable que la dame Landetta s'en fût rapportée sur le paiement de ses 6000 fr. à la parole de celui qu'elle traitait de voleur. En droit, M^e Fleury repousse l'action de la dame Landetta par la prescription, d'après l'art 638 du Code d'instruction criminelle, si on se fonde sur ce qu'il y a eu délit, et par l'inadmissibilité de la preuve testimoniale, si on argumente de la convention civile intervenue sur le désistement.

Après une réplique de M^e Aillaud et de M^e Baroche qui a plaidé pour la dame Genin, au're héritière du sieur Meille, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, a déclaré la dame Landetta non recevable dans sa demande, attendu qu'il résultait de son désistement et du long espace de temps qui s'était écoulé, qu'elle avait abandonné son action.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 24 août.

Suite de l'affaire de Villemomble. — Voies de fait contre les gardes du commerce, imputées à un maire, à un commandant de la garde nationale et à des gardes nationaux. (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 août.)

La seconde audience avait attiré une plus grande affluence encore que la précédente. Tout le village de Villemomble semblait s'y être donné rendez vous. On apercevait en outre dans la salle un grand nombre de gardes du commerce et d'huissiers, intéressés par esprit de corps et par analogie possible de position, à la solution de ce procès. Les regards du public se portaient avec intérêt sur M^{me} Lewal, dont le visage pâle et plein d'anxiété attestait les émotions.

M. le premier président fait appeler le témoin Racine, cocher de la voiture qui avait conduit le garde du commerce Moreau et ses employés à Villemomble, et dont la déposition devait être d'une importance d'autant plus grande, que seul entre tous les personnages figurant dans cette affaire, il était complètement désintéressé. Sur les interrogations de M. le président, il répond :

« Attiré par le bruit, je me suis approché du lieu de la scène; là j'ai aperçu un grand tumulte, qu'excitait le capitaine Poussin, alors en veste de chasse, et que j'ai vu plus tard revenir en uniforme. Il frappait avec ses socques sur la tête des plaignans, en criant : *Ce sont des gueux, tuez-les, assommez-les.* Il était dans une fureur extraordinaire, sans lui ils n'auraient pas été autant maltraités; c'est lui qui a été la cause de tout. »

M. le président : De quel côté était arrivé le capitaine?

Le témoin : Du côté du château.

M. Poussin : Je ferai observer que je n'ai joint le rassemblement que sur la place de l'Eglise, et que je n'ai pu être vu venant du côté du château, puisque j'arrivais du côté opposé.

M. Lewal : Vous êtes un menteur.

M. le président : Prévenu, conservez plus de décence, et ne vous permettez pas d'injurier les témoins; pensez que votre conduite ici donne la mesure de celle que vous avez tenue à Villemomble.

Un assez long débat s'engage sur ce point, et aussi sur le costume du prévenu Poussin qui affirme être alors vêtu d'une longue redingotte.

M^e Mermilliod : Vous êtes le seul qui le disiez; la plupart des témoins s'accordent à soutenir que vous étiez vêtu d'une veste de chasse.

M. Lewal se levant : Je vois, Messieurs, qu'il est temps de faire une révélation que j'avais cru devoir taire jusqu'à présent, et que je puis affirmer quoique je ne fusse pas présent. Oui, il y avait une personne vêtue d'une veste de chasse, mais ce n'était pas M. Poussin; c'était une personne étrangère à la commune, qui n'y était que depuis cinq ou six jours, un officier de cuirassiers; c'est lui qui a saisi M. Moreau par son favori, et qui l'a peut-être frappé; c'est lui qu'on affecte de confondre avec M. Poussin; la vérité me force à le dire, mais l'honneur ne me permet pas de le nommer.

M. Poussin : C'est vrai, et je l'atteste, et tout le monde peut l'attester aussi.

M^e Mermilliod : C'est la première fois qu'on met sur la scène ce personnage mystérieux. Au reste, la Cour remarquera que les prévenus, fidèles à leur système de se ménager tous respectivement, rejettent aujourd'hui sur un inconnu, innommé, insaisissable, les faits imputés au sieur Poussin, comme hier ils se déchargeaient des excès imputés aux habitans de la commune, en accusant de prétendus bûcherons étrangers au village, que personne n'a vus, et qui n'offrent aucune surface aux coups de la justice.

Le sieur Moreau et d'autres témoins, rappelés, affirment énergiquement que c'est bien M. Poussin qui les a maltraités et qu'il était vêtu d'une veste de chasse.

Sur l'interpellation du président, le témoin Racine ajoute :

« Les gardes nationaux frappaient dessus les plaignans à grands coups de crosse; j'ignore comment ils sont encore vivans; je n'aurais pas voulu pour 10,000 fr. être à leur place. (Sensation.) Depuis le château jusqu'au corps-de-garde, plus de vingt personnes ne cessaient de *toucher sur eux.* Ils ont même voulu renverser mon fiacre, comme si j'avais été pour quelque chose dans tout cela. Moi, je conduis tout le monde; je ne connaissais pas ces Messieurs, et j'aurais mené ceux qui frappaient comme ceux qui étaient battus. » (On rit.)

Après l'audition de ce témoin, M. le premier président donne la parole à M^e Mermilliod, qui, après avoir conclu pour le sieur Moreau à 6000 fr. de dommages et intérêts et à 2000 fr. pour chacun de ses trois employés Dufrique, Courcelles et Meunier, et avoir justifié de certificats des médecins qui les ont soignés pour les suites des violences dont ils ont été victimes, notamment le sieur Courcelles qui a subi une opération douloureuse pour un abcès survenu au-dessus de l'œil gauche, commence ainsi sa plaidoirie :

« Si le rôle de partie civile est pénible et regrettable, c'est surtout, Messieurs, dans une circonstance telle que celle-ci, où les coupables sont ou des hommes revêtus de fonctions respectables, ou des membres d'une institution si précieuse et qui a rendu à la France de si éminens services. Mais d'une autre part n'est-ce pas une raison d'être plus fermes et plus rigoureux, lorsque ces hommes ont violé tous leurs devoirs, ont méconnu audacieusement la loi et le but de leur mission, lorsqu'ils ont tourné contre leurs concitoyens, que dis-je, contre les mandataires mêmes de la loi, le pouvoir ou les armes remis en leurs mains pour les protéger? Ne convient-il pas d'apprendre, par un exemple sévère, que la fortune, la qualité, les fonctions publiques ne mettent qui que ce soit à l'abri de l'action des lois, et qu'un homme, quelle que soit sa position sociale, ne peut s'en faire un moyen pour se rendre inexpugnable et ressusciter les privilèges de ces châtelains d'autrefois bravant tous les pouvoirs à l'aide de leurs créneaux et de leurs vassaux? Le temps est passé où les gens comme il faut battaient impunément le guet et jetaient par les fenêtres les huissiers et les recors. Elle est également passée l'époque où les révolutions semblaient faites pour consacrer les excès et pour relever les débiteurs, où l'on imposait silence à ses créanciers par la terreur quand on ne pouvait s'en débarrasser en assignats. »

« La nature des faits que nous avons dénoncés et que les débats ont mis hors de doute est tellement grave et inouïe, que la Cour ne pourra s'empêcher de sévir avec rigueur, surtout en considérant que le caractère de ces faits a été qualifié avec indulgence par l'arrêt de renvoi, et que tels qu'ils résultent de toute l'instruction et des débats même, ils impliquent au plus haut point la résistance avec rébellion armée de plus de vingt personnes à l'exécution des mandats de justice, crime que nos Codes punissent d'un châtement si terrible et si mérité. Vous comprendrez aussi la nécessité de protéger fortement la sécurité d'une classe d'officiers ministériels dont les devoirs sont souvent si périlleux, et qui ont besoin des garanties les plus efficaces pour ne pas être exposés chaque jour aux ressentimens et à la fureur des hommes désespérés que sans armes ni secours de la force, ils doivent saisir et écrouer. »

Après ce court exorde, l'avocat entre dans le détail des faits qui ont signalé la déplorable journée du 27 novembre; il montre M. Lewal accablé de dettes, poursuivi de tous côtés, déjà arrêté plusieurs fois, n'osant plus sortir dans Paris ni se rendre à la Cour des comptes, dont il était référendaire, au point d'avoir encouru sa radiation pour cause d'absence illimitée, se réfugiant dans son château de Villemomble, bravant de là ses créanciers, enfin se voyant à la veille d'une arrestation nouvelle, donnant des instructions à ses gens et aux gardes nationaux, dont un grand nombre lui étaient dévoués par intérêt, organisant avec ses séides une résistance énergique dont le tambour et le tocsin devaient donner le signal. Il rappelle la lettre de Lewal au procureur du Roi, du 28 novembre, letre dans laquelle, en faisant parade de son influence, il déclare que si on persiste à l'inquiéter, il ne répond pas des plus grands malheurs; il explique comment le garde du commerce que Lewal avait signalé comme

un homme de mauvaise mine et suspect d'être un incendiaire, tandis que sa figure et ses manières sont celles de l'homme le plus distingué, pénétra sans obstacle et sans violence dans le château, conformément à la faculté qu'accorde le décret de 1808, et s'empara avec ses assistans de la personne du sieur Lewal, qui prétend en vain n'avoir pas même été joint par les gardes du commerce, profitant de l'équivoque et de la confusion bien naturelles faites par les plaignans sur le nom de péristile et de perron donné par eux au point de l'arrestation. Il relate sa résistance, ses cris à l'assassin ! chassez-les ! tuez-les ! sa fuite à l'aide d'une multitude qui, à ses clameurs et au bruit de cloche et du tambour, surgissent tout-à-coup comme de dessous terre de toutes les allées et haies environnantes ; les violences exercées alors contre les plaignans ; leur détention dans le cabinet de Lewal, après avoir été terrassés et après que le sieur Moreau avait failli être tué d'un coup de baïonnette que les prévenus avouent avoir été porté et qu'il n'évita que grâce à son adresse ; leur réquisition à l'adjoint de leur prêter main-forte ; leurs efforts infructueux pour faire perquisition ; l'obstacle nouveau qu'y apporta la garde nationale, qui, au lieu de les secourir, les chassa du château, les meurtrit de coups, en proférant des cris de mort ; leur tentative pour remonter en voiture ; l'intervention fatale du capitaine, qui les en fait arracher, les frappe lui-même de ses socques et d'un coup de crosse dont le sieur Courcelles est renversé ; les violences inouïes et incessantes dont ils sont accompagnés jusqu'au corps de garde, où le capitaine Poussin les incarcéra arbitrairement au milieu des plus sinistres imprécations, et pour les sauver soi-disant de la fureur générale, tandis qu'il les plaçait justement dans ce poste entre les mains des furieux qui menaçaient leur vie.

Il montre comment ces faits incroyables sont justifiés et aggravés à la fois par la coïncidence miraculeuse de l'arrivée du garde du commerce Perrin, chargé des pouvoirs d'un autre créancier de Lewal, et qui, ainsi que le juge-de-peace qui l'assiste, est arrêté, assigné au poste, accablé d'outrages et menacé de mort s'il tente de communiquer avec les autres prisonniers, que plusieurs voix font entendre alors le regret de n'avoir pas fusillés pour être plus facilement débarrassés des nouveaux venus. Ceux-ci ne sont mis en liberté qu'au bout de trois quarts d'heure, mais avec intimidation menaçante de reprendre sur-le-champ la route de Paris, et défense avec serment d'essayer d'arrêter le sieur Lewal. Moreau lui-même, après avoir vu déchirer par le capitaine le procès-verbal qu'il avait commencé, apprend enfin qu'on a décidé de son sort. Le sieur Lewal, son adjoint et le capitaine ont en effet tenu au château un conciliabule dans lequel Lewal, qui était rentré chez lui lorsqu'il avait été sûr de l'arrestation de ceux qui avaient mission de l'arrêter lui-même, ordonne verbalement qu'on les conduise au commandant de Montreuil, et approuve la lettre de translation du capitaine, qui les désigne comme des mauvais sujets qui avaient fait rébellion à la garde, ironie atroce et sans excuse, puisqu'on connaissait trop bien leur qualité et leur mission. Cette absence de toute forme, de tout ordre écrit de l'autorité municipale, seule compétente, Lewal a tenté depuis de la couvrir et de la régulariser, en mentionnant son existence dans deux procès-verbaux qu'il a rédigés seul et fait signer par son adjoint, qui y atteste avoir connaissance des faits, quoiqu'il déclare n'avoir rien vu ni su, et en abusant de l'impécuniosité de ce fonctionnaire, qui ne se rappelle pas même en avoir entendu lecture.

M^e Mermilliod rappelle les circonstances du départ des plaignans, auxquels, malgré leurs souffrances, on refuse inhumainement la permission de monter dans leur voiture, et qu'on force de marcher à pied pendant l'espace de deux lieues, escortés de gardes nationaux, comme des malfaiteurs, injuriés par les habitans, et salués par le capitaine de cet insolent adieu : *Vous direz à Paris ce que vous avez vu ici, afin qu'on y regarde à deux fois avant de venir arrêter M. Lewal* ; les illégalités dont ils furent encore victimes à Montreuil, d'où le chef de bataillon, quelque notaire du lieu et devant connaître les lois, prit sur lui de les envoyer sous garde à la Préfecture de police où ils n'arrivèrent que dans la nuit, et ne virent cesser leurs affreuses tribulations que grâce à l'intervention du digne M. Debelleye.

Après cet exposé énergique et curieux des faits généraux, l'avocat des parties civiles aborde la discussion des faits particuliers à la charge de chacun des prévenus, et fait ressortir leur culpabilité individuelle, et la part qu'ils ont prise à ces scènes vraiment déplorables. Il termine en faisant remarquer que ses clients se sont confiés à la seule lumière des débats, certains qu'ils ne justifieraient que trop la réalité de leurs plaintes, et qu'ils n'ont pas même voulu appeler les témoins qui s'offraient à eux, et qui, étrangers aux faits du 27 novembre et désintéressés au procès, à la différence de tous ceux qui témoignent en faveur des prévenus, auraient pu faire entendre une voix impartiale. Pour le prouver, et pour montrer en même temps combien les témoignages entendus avaient pu être influencés, il cite la fin d'une lettre écrite par un habitant de Villemomble au sieur Moreau en s'offrant pour déposer, et qui le conjure en ces termes de cacher avec soin son nom, pour ne pas le livrer à la vengeance des habitans :

« Je vous prie de brûler ma lettre, car je serais sûr d'y rester comme n'ayant pas un corps fabriqué en bronze comme les vôtres, qu'à grands coups de crosse de fusil on n'a pas pu démolir ; c'est sûrement une nouvelle fabrique de corps humain à l'usage des gardes du commerce. Le mien serait bientôt décapité. » (Rire général.)

M. Berville, premier avocat-général, a pris ensuite la parole :

« Messieurs, dit ce magistrat, des désordres graves ont été commis dans la commune de Villemomble ; un grand scandale a eu lieu, et tant à la fureur des procédés qu'à l'illégalité des actes, on eût pu se croire, quoiqu'à trois lieues de Paris, au milieu d'une horde de sauvages. Faudrait-il qu'en présence d'un pareil attentat la justice restât désarmée ? Mais ce malheur n'est pas à craindre après des débats si expressifs et si convaincans. »

M. l'avocat-général, après avoir rappelé les faits généraux, pour lesquels il se réfère en partie à la plaidoirie de l'avocat des parties civiles, si complète, dit-il, et si lumineuse, démontre, en divisant en deux actes distincts les scènes de cette journée, la réalité des inculpations dirigées contre huit des prévenus, et avec une grande force de raisonnement, il établit la part que chacun d'eux y a prise. Il termine en concluant à la mise hors de plainte des sieurs Nadaux et Pavillon, caporaux, à l'égard desquels la prévention ne lui semble pas suffisamment justifiée, et contre les autres à l'application des art. 228, 234 et 60 du Code pénal.

Après le réquisitoire de M. Berville, M. le premier président annonce que l'audience va être suspendue quelques momens, et il ajoute : « Un des prévenus m'a fait demander à plusieurs reprises un sauf-conduit ; je n'ai pas cru devoir l'accorder. Aux termes du Code d'instruction criminelle, le sauf-conduit n'est accordé que pour obtenir la déposition des témoins. »

Chacun s'est demandé alors si ce prévenu n'était pas M. Lewal ; et en effet, à ce moment, on pouvait remarquer dans l'auditoire et aux abords de la salle d'audience, un grand nombre d'individus qui paraissaient le surveiller avec attention.

Quelques instans après la reprise de l'audience, M. Lewal avait disparu de la place qu'il occupait pour n'y plus revenir. Nous avons appris que, suivi à la piste par plusieurs gardes du commerce vigoureusement assistés, il était parvenu, à travers un labyrinthe de corridors, au bureau des huissiers-audienciers de la Cour royale, près la chambre des avocats, et qu'il y avait laissé un instant son chapeau, feignant d'avoir à satisfaire un besoin en un lieu où ses surveillans ne jugèrent pas à propos de le suivre, d'autant mieux qu'il devait nécessairement revenir pour prendre son chapeau. Mais M. Lewal avait sacrifié son couvre-chef, et les gardes du commerce lui doivent encore une fois rancune.

Pendant la suspension de l'audience une douzaine de soldats de la ligne avaient été introduits.

Lorsque la Cour est rentrée, M. Lewal a été admis à présenter quelques observations avant son avocat. Il s'est plaint des préventions dont il était l'objet depuis neuf mois. Il a rappelé qu'il avait été magistrat pendant treize ans, et que lorsqu'il avait quitté la Cour des comptes, il avait été l'objet des regrets universels des membres de cette compagnie, et notamment de M. de Schonen, nouveau procureur-général. Ce n'est pas avec de tels antécédens qu'il a pu oublier le respect et l'obéissance dus aux actes de la justice et aux officiers ministériels. L'émeute de Villemomble s'explique par le vif intérêt que lui porte une population dont il a été le bienfaiteur, et qui l'a cru menacé par des malfaiteurs et des incendiaires. Il ne peut y avoir eu aucun concert entre lui et M. Poussin, avec lequel il n'a eu jamais d'autres liaisons que celles d'un bon voisinage.

M. Lewal proteste de son respect pour la Cour, bien qu'il reconnaisse s'être plus d'une fois emporté, en cédant à l'indignation que lui causaient certaines dépositions. Il espère pourtant, malgré l'appareil qui vient d'être déployé dans l'audience, que sa condamnation n'est pas prononcée à l'avance.

Sur les faits en eux-mêmes, M. Lewal donne des explications qui rentrent dans ses premières déclarations.

M^e Liouville, chargé de la défense de tous les prévenus, se livre à une discussion très étendue des faits, en s'attachant, soit à les détruire, soit à les expliquer dans un sens opposé à celui de la prévention. Il soutient que M. Lewal n'avait pas connaissance des dispositions prises pour l'arrêter, qu'il n'avait organisé aucune résistance comme on le dit ; qu'il n'a pas même été joint par la garde du commerce, qui ne l'a pas arrêté ; que celui-ci s'est présenté sous un faux nom et d'une manière suspecte ; qu'il n'a pas décliné sa qualité ni présenté sa bague ; que les domestiques ont dû résister à ses violences, mais que c'est lui qui a commencé la rixe ; qu'il n'y eut point de signal donné, et que le tambour et la cloche entendus ont été expliqués de la manière la plus satisfaisante ; que la multitude n'est accourue qu'après un assez long-temps et au bruit du tumulte, et que si quelques coups furent donnés aux plaignans, ce fut dans l'ignorance constante de leur qualité et par suite de leurs propres violences.

En terminant, l'avocat montre que s'il y avait eu complot, il y aurait eu rébellion véritable, et que cependant il n'y avait pas renvoi sur ce chef, mais acquittement complet ; que le concours de la multitude s'explique par l'heure de la rixe qui est celle de la rentrée des travaux, par la violence de l'entrée des témoins de Moreau, les cris de la femme Fouquet, la frayeur répandue depuis quelque temps dans le village par des incendies qui avaient éclaté dans l'arrondissement.

« La présence de ces individus, dit-il, s'élançant avec violence dans une maison, devait faire naître les soupçons les plus sinistres : c'étaient des brigands, des assassins, des révolutionnaires, que sais-je ? Eh ! qui peut expliquer tout ce qui se passe dans un attroupement d'hommes et de femmes réunis par la peur ? Nous avons vu des émeutes. Qui pouvait leur assigner une cause ? quel citoyen paisible pouvait sans danger s'y trouver ? »

« Ajoutez, si vous voulez, que M. Lewal était adoré, qu'on craignait pour sa vie, pour sa liberté ; dites que les ayant comblés de ses bienfaits, chacun le nommait son père ; dites que les ayant tous enrichis aux dépens de toute sa fortune, chacun eût donné sa vie pour lui ; mais ne dites pas que c'étaient ses créanciers qui ne voulaient pas le laisser partir de peur qu'il n'échappât, parce que c'est chose absurde de prétendre que des créanciers nommaient leur père et leur bienfaiteur celui qui les avait ruinés ! Ne tournez pas contre lui l'amour de ses concitoyens, c'est là tout ce qui lui reste avec l'amour de sa femme et de ses cinq enfans, avec le souvenir de ses bienfaits ; c'est là sa consolation et sa gloire ; c'est là, non ce qui doit l'accuser, mais ce qui doit le défendre ! »

M^e Caubert, avocat de M. Poussin, rappelle que son client, ancien négociant, devenu depuis quelques années habitant du village de Villemomble, y est connu

généralement, ainsi que l'ont été les témoins qu'il a fait assigner, pour un homme paisible, et dont les habitudes et le caractère sont au plus haut point antipathiques aux faits que lui reproche le ministère public.

Si, le 27 novembre 1830, M. Poussin a été vu dans un état de fureur, courant du côté de l'attroupement hostile au garde du commerce, c'est qu'il était en effet indigné que les gardes nationaux eussent pris les armes sans ses ordres. Il est faux qu'il se soit permis alors aucunes voies de fait, aucune exaspération contre l'officier ministériel et ses assistans ; tous ses efforts, au contraire, dans cette fatale circonstance, tendaient à calmer les esprits.

M. Poussin ne disconvient pas qu'en envoyant au chef de bataillon, à Montreuil, le garde du commerce et ses assistans, il ait écrit qu'on disait dans le village que c'étaient de mauvais sujets ; mais rien n'est moins affirmatif que ce propos, et d'ailleurs, la manière dont s'étaient présentés le garde du commerce et les recors, l'espèce de nécessité de donner quelque satisfaction à l'opinion du moment, dans la vue même d'éviter des excès nouveaux, tout concourt à expliquer les termes dont M. Poussin s'est servi.

Du reste, à l'égard de la seconde scène, aucune inculpation n'est possible contre M. Poussin : il n'a point refusé au suppléant du juge-de-peace de le faire assister de la force publique ; il l'a seulement invité à renoncer à l'introduction dans le château du 2^e garde du commerce, par la seule considération de l'exaspération de la multitude ; mais sur l'insistance du suppléant : « Venez, s'est écrié M. Poussin, on passera sur mon corps avant de vous atteindre. »

Enfin, on a cru trouver dans l'ordre du jour du capitaine Poussin l'aveu qu'il avait, autant que les gardes nationaux, manqué du calme qu'il devait montrer et inspirer à ses soldats ; cet aveu résulterait de ce qu'il aurait dit dans cet ordre du jour : « Prenons donc l'engagement d'être désormais plus modérés, et d'une soumission entière aux lois et aux autorité supérieures. » Mais en lisant l'ordre du jour en entier, on voit qu'il a eu pour objet de recommander la modération à ceux des gardes nationaux qui auraient cédé à leur exaspération. Quant à M. Poussin lui-même, s'il a paru, dans la phrase rapportée, se mettre de niveau avec ses camarades, qui ne voit que son but était de mieux faire accueillir l'espèce d'admonition à laquelle il était forcé ?

M^e Caubert termine, ainsi que l'avait fait M^e Liouville, en insistant sur les difficultés souvent insurmontables de faire entendre, au milieu des émeutes, la voix du commandement et de la persuasion. « Nous en avons tous été témoins, dit l'avocat : les vociférations, les excès qui signalent les émeutes sont l'ouvrage de gens qui trouvent toujours, après le mal consommé, le moyen de se soustraire aux arrestations. Les victimes sont, comme vous l'avez vu dans les nombreux procès de la Cour d'assises, des hommes tout-à-fait étrangers au tumulte des attroupemens. Il en est de même dans cette cause ; et quant au capitaine Poussin du moins, les débats vous auront infailliblement convaincus de son innocence. »

M. Berville n'ayant point répliqué, la cause a été continuée au 25 août, dix heures, pour prononcer l'arrêt.

Audience du 25 août.

La Cour n'est entrée qu'à onze heures et demie. L'arrêt suivant a été prononcé, en présence de quelques-uns des prévenus, parmi lesquels on remarquait l'absence de M. Lewal :

En ce qui touche les faits généraux, considérant que de l'instruction et des débats il résulte que le 27 novembre 1830, des violences graves ont été exercées à Villemomble contre Moreau, officier ministériel, et ses assistans, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; que le même jour, et dans la même commune, le chef de la force publique a refusé de faire agir la force à ses ordres, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile ;

En ce qui touche la participation de chacun des prévenus aux délits ci-dessus énoncés, et d'abord à l'égard de Pavillon et Nadaux, considérant que les charges établies contre eux dans l'arrêt de mise en prévention, ne sont pas suffisamment prouvées, les renvoie de la plainte ;

En ce qui touche Lewal, considérant que de ses propres aveux il résulte qu'antérieurement au 27 novembre 1830, il avait connaissance de diverses condamnations prononcées contre lui la contrainte par corps, et qu'il s'attendait à leur mise à exécution ; que les événemens dudit jour 27 novembre, prouvent que des moyens de résistance avaient été concertés, et que des instructions avaient été données en conséquence, qu'en effet, au moment où Moreau, qui était entré sans obstacle dans l'habitation de Lewal, lui fit connaître l'objet de sa mission, celui-ci ne répondit que par des cris réitérés : *Au voleur ! à l'assassin !* que ces cris ne peuvent être attribués à une erreur de Lewal, qui connaissait depuis long-temps Moreau et la qualité dans laquelle il agissait ; qu'ils étaient évidemment un signal convenu, ainsi que le son de la cloche et du tambour, dont ils furent immédiatement suivis ; que cette circonstance seule explique comment les domestiques de Lewal et un grand nombre d'habitans accoururent si promptement armés de fusils ;

Qu'ainsi il est suffisamment établi que Lewal, par abus d'autorité et de pouvoir, a provoqué aux voies de fait exercées envers les plaignans, et qu'il a donné des instructions pour les commettre ;

En ce qui touche Poussin, Vezin, Fréry, Guyot, Clémence, mussard et Fouquet ; considérant que l'arrivée à Villemomble des plaignans, en voiture et vers onze heures du matin, a été un fait connu d'eux tous et qu'ils n'ont pas permis de regarder les plaignans comme des hommes mal intentionnés ;

Que Poussin a été signalé aux débats comme ayant frappé avec des socques qu'il tenait à la main Moreau, Dufriche et Courcelles, et comme ayant excité contre eux les habitans ; que plus tard, et revêtu de son uniforme de capitaine de garde nationale, il les a maltraités de nouveau ; qu'il s'est emparé violemment du papier sur lequel Moreau verbalisait dans le corps-de-garde ; qu'à dater de ce moment au moins il n'a pu ignorer que Moreau était un officier ministériel, et que pendant l'envoyant de sa propre autorité avec les autres plaignans au commandant de Montreuil, il déclarait à celui-ci, dans une lettre jointe aux pièces, qu'ils avaient fait rébellion et que c'étaient des mauvais sujets ;

Considérant que Vezin, garde champêtre, n'a point déposé aux débats qu'il fut accouru sur le lieu de la scène, armé de son sabre, et qu'il eût pris Courcelles au collet ; que celui-ci le reconnaît en outre pour l'avoir terrassé et tenu un certain

temps dans cette position, en le menaçant de lui couper le cou ; Que Fréry avoue avoir pris un fusil garni de sa baïonnette et en avoir fait usage contre les plaignans, qu'il allégué faussement avoir pris pour des voleurs ; qu'il n'ignorait pas que Lewal, son maître, devait être arrêté ; qu'il a nécessairement voulu la qualité de Moreau, qu'il a néanmoins voulu frapper avec sa baïonnette ;

Que Guyot, cocher de Lewal, est convenu d'avoir dit à Fréry d'arrêter Moreau, et de lui plonger sa baïonnette dans le ventre, s'il forçait la consigne ; que Courcelles et Meunier le reconnaissent, le premier pour l'avoir terrassé, le second pour lui avoir donné un coup de crosse de fusil ;

Que Chamussard avoue s'être rendu dans le cabinet de Lewal, lorsque Moreau y était garde à vue, ainsi que ses assistans ; que ceux-ci le reconnaissent pour en avoir été violemment frappés ;

Que Fouquet a, de son propre aveu, donné à Fréry le fusil employé par celui-ci contre les plaignans, et que Moreau déclare lui avoir entendu donner l'ordre audit Fréry de l'en frapper ;

Qu'en conséquence, Poussin, Vezin, Guyot, Fréry et Chamussard se sont rendus coupables d'avoir, en novembre 1830, frappé un officier ministériel et ses assistans, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, et Fouquet d'avoir provoqué aux dites voies de fait et donné des instructions pour les commettre ;

En ce qui touche Demarne, considérant qu'il résulte de son propre aveu, que lorsqu'il eut été requis par le magistrat de lui prêter main-forte pour l'exécution de la sentence dont le garde de commerce Perrin était porteur, Demarne s'est refusé d'obtempérer à cette réquisition, sous le faux prétexte qu'il n'était pas le commandant du poste ;

Qu'en conséquence il s'est rendu coupable d'avoir, en novembre 1830, étant chef de la force publique, refusé à faire agir la force publique après en avoir été légalement requis par l'autorité civile ;

Considérant que ces délits connexes sont prévus par les articles 228, 230, 234 et 60 du Code pénal, et faisant application desdits articles ;

Condamne Poussin, capitaine de la garde nationale, et Lewal, maire, chacun à six mois d'emprisonnement ; Fouquet, régisseur, à cinq mois ; Vezin, garde champêtre, en quatre mois ; Chamussard, serrurier, garde national, en trois mois ; Fréry et Guyot, domestiques de Lewal, en deux mois ; Demarne, sous-lieutenant de la garde nationale, en un mois ;

Statuant sur la demande en dommages-intérêts, formée par les plaignans ;

Considérant le préjudice éprouvé par eux par suite des voies de fait dont ils ont été l'objet ;

Condamne Poussin, Lewal, Vezin, Guyot, Fréry et Chamussard, à payer solidairement et par corps, savoir : à Moreau, la somme de 1500 fr. ; à Dufliche, Meunier et Courcelles, la somme de 500 fr. chacun ;

Condamne en outre Poussin, Lewal, Vezin, Guyot, Fréry, Chamussard et Demarne, solidairement et par corps, aux frais du procès.

Sur la demande de M^e Mermilliod, qui fait valoir l'intérêt de l'ordre et la nécessité de donner une extrême publicité à ce grand exemple de répression, la Cour, après en avoir délibéré, ordonne que l'arrêt sera imprimé au nombre de 50 exemplaires et affiché à Villemable et dans les communes environnantes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (Audience du 25 août.) (Présidence de M. Duplès.)

Procès de la Révolution de 1830. — Prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

Le 10 mai 1831, M. Caunes publia dans le journal la Révolution un article intitulé : Lettre d'un Faubourien aux combattans de juillet, avec cette épigraphe : *Ti-meo danaos et dona ferentes*. Le sujet de la lettre était la décoration de juillet. L'auteur, après avoir énuméré les poursuites dirigées contre les patriotes, concluait en ces termes :

« Les arrestations, les emprisonnemens dont nous sommes journellement victimes depuis le mois de juillet, sous le plus frivole prétexte, prouvent évidemment que la révolution de juillet n'a été profitable qu'à quelques personnages audacieux qui se sont arrogés le droit exclusif et despotique de nous juger, de nous récompenser, de nous châtier tour à tour selon leur bon plaisir. »

« Des libertés : nous n'en avons pas plus que sous le règne de Charles X ; comme sous lui on nous fait charger, sabrer dans les rues, et insensiblement on nous fera sans doute mitrailler. »

Tels sont les principaux passages de l'article par suite duquel M. Caunes, comme auteur, et M. Thouret, gérant du journal, comme complice, ont comparu aujourd'hui sous la prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

Avant l'ouverture des débats, un incident s'éleva sur la question de savoir si la Cour entendra MM. Raspail et Lennox cités à la requête de M. Thouret. M. le président désire que le prévenu pose des conclusions formelles afin que la Cour en délibère.

M^e Bethmont pose ces conclusions.

M. Partrier-Lafosse substitut du procureur-général : Nous ne nous opposons pas à l'audition des témoins ; nous formons même le vœu qu'ils soient entendus, puisque les prévenus les croient utiles à leur défense.

Après cinq minutes de délibération, la Cour ordonne que les témoins seront entendus, mais d'une manière limitative et sur les deux faits seulement indiqués par M. Thouret, toute autre digression étant interdite.

M. Caunes interpellé sur les motifs qui l'ont déterminé à écrire sa lettre, raconte qu'on lui annonça à Sainte-Pélagie qu'il était porté sur la liste des décorés ; que se rappelant alors la perte de son fils dans les journées de juillet, ce qu'il avait fait lui-même et les poursuites acharnées dont il était l'objet, il avait écrit sous ces inspirations diverses.

M. Thouret déclare qu'il n'a pas refusé et qu'il ne refusera jamais ses colonnes à M. Caunes, non plus qu'aux

autres patriotes ; qu'il les a prêtées pour que les décorés de juillet exprimassent leur opinion.

M. Lennox est introduit ; sur l'interpellation de M. Thouret il dépose ainsi :

« Avant l'insertion de l'article, je suis allé au bureau de la Révolution et j'ai été témoin que plusieurs décorés de juillet sont venus demander à M. Thouret de mettre à leur disposition les colonnes de son journal, pour y publier leurs opinions, et que M. Thouret, en inscrivant l'article incriminé, n'a fait qu'exprimer un vœu hautement manifesté. »

M. Raspail, également détenu à Sainte-Pélagie, est ensuite entendu. « J'étais membre, dit-il, du comité des décorés de juillet ; c'est ce comité qui envoya aux bureaux de la Révolution pour qu'on fit un article contradictoire à l'ordonnance de M. Casimir Périer ; ce comité rédigea les idées, qui furent ensuite ratifiées par une réunion de plus de 1,200 personnes. »

M. le président s'oppose à ce que M. Raspail fasse connaître l'origine de cette députation.

L'un des jurés : Nous désirons savoir quelle est cette origine.

M. le président : La Cour, dans un motif d'ordre public, a cru devoir fixer les limites des questions à poser aux témoins.

M. Raspail : M. Thouret désire savoir dans quel esprit ont été rédigées les notes....

M^e Bethmont : L'un de MM. les jurés a paru avoir des doutes ; il désire poser une question, il a ce droit, d'après l'art. 319 du Code d'instruction criminelle.

M. le président : J'ai le droit de dire à l'un de MM. les jurés que cette question ne tendrait pas à la manifestation de la vérité.

M^e Bethmont : Si entre les droits du jury et ceux de M. le président il y avait quelque collision, j'aime à croire que M. le président, ainsi qu'il a l'habitude de le faire, n'hésiterait pas à laisser toute latitude à ceux du jury.

Le même juré pose de nouveau sa question, et M. Raspail explique l'origine et les motifs de la protestation qui fut prise à l'unanimité pour le refus de prestation de serment. « Seulement, à la seconde réunion, ajoute le témoin, le gouvernement, par ses moyens ordinaires, a fait apparaître de la dissidence. »

Après ce court débat on a entendu successivement M. Partrier-Lafosse, MM. Caunes et Thouret, ainsi que leurs conseils, M^s Rittier et Bethmont.

Conformément aux réponses négatives du jury, les deux prévenus ont été acquittés.

2^e affaire. — Journal la Révolution, n^o du 3 mai. — Prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

Cette prévention était encore dirigée contre M. Thouret. La parole a été immédiatement et sans aucun débat préliminaire, donnée au ministère public qui s'est borné à lire sans commentaires, l'article dont voici le commencement :

DE LA DECORATION DE JUILLET, ET DE LA NÉCESSITÉ DE LA REFUSER.

La décoration des trois journées va donc se joindre aux autres promesses de juillet. C'était une déception de plus. Notre chevalerie des barricades a passé par le laminoir de la doctrine. On ne se refuse pas à son institution attendu que la loi est formelle ; mais on en change l'esprit, et cet ordre, d'origine purement démocratique, cesse d'être aujourd'hui une récompense nationale. Nous avons hésité jusqu'ici à croire que le pouvoir balança à donner au peuple une satisfaction futile, propre peut-être à le rendre moins pressant sur les autres satisfactions plus importantes qu'il est en droit d'attendre. Il nous avait paru trop monstrueux, trop hors de raison que nos omnipotens portassent leur mauvaise foi habituelle jusque dans la couleur d'un ruban ou la forme d'une médaille ; mais enfin il faut bien céder à l'évidence.

Si dans les premiers temps de son avènement le pouvoir commit une maladresse, funeste à ses propres intérêts, ce fut de ne point presser avec chaleur la distribution des croix populaires. Puisque cette population des barricades, si fière, si indépendante, si républicaine (tranchons le mot) consentait à se laisser barrioler, et voulait bien provisoirement prendre un hochet en échange de son sang versé, il fallait bien vite le lui donner, comme un moyen sûr de lui faire prendre patience. « Ces allèchemens, dit La Boétie, dans son discours sur la Servitude volontaire, avoyent les sujets sous le joug. »

« Les peuples assottis, trouvant beaux ces passe-temps, amusés d'un vain plaisir, s'accoutument à servir aussi naïvement que petits enfans, qui, pour voir les luisans images des livres illuminés, apprennent à lire. »

Après cette lecture M. Thouret prend la parole.

« Messieurs les jurés, dit-il, un Roi qui n'a pas combattu avec le peuple lors de notre révolution, peut-il forcer les héros de juillet à accepter de sa main la décoration nationale?... Le citoyen, qui résout cette question négativement, doit-il être puni de la prison?... Voilà les deux questions qui pourraient servir de titre à l'article de la Gazette des Tribunaux qui rendra compte de cette affaire. Je vais essayer de répondre à la première ; et je laisse à votre patriotisme le soin de résoudre la seconde. »

« Lorsque les ordonnances de juillet parurent, tous les patriotes coururent aux armes, parce qu'ils sentirent bien que leur indépendance et leur liberté étaient menacées ; trois jours suffirent au peuple pour conquérir ses droits, et Charles X fut renversé. Il fut renversé, et cependant il venait de parcourir la France, et sur son passage la foule se pressait en criant : *Vive le Roi!* cri égoïste qu'en ose jeter à un seul homme qui passe au milieu d'une grande nation où il y a trente-deux millions d'hommes ! Charles X entendit donc le cri de *vive le Roi!* auquel il répondait déjà sourdement par celui de : *Mort au peuple!* Il revint dans sa capitale, fit mitrailler des Français dont il se disait le père, fut vaincu ; et cette fois, il fit à travers cette même France un voyage philosophique, effrayant de réalité, et sur son passage, la même foule était là qui lui jetait un autre cri : *Plus de Bourbons!* »

« Pendant ce temps, les Parisiens vainqueurs se reposaient de leurs trois victoires, et laissaient agir d'autres hommes

qui, n'ayant pas combattu avec eux, étaient plus frais et plus dispos pour négocier des intérêts nationaux. Ces hommes allèrent trouver Louis-Philippe qui, n'étant pas compris dans la proscription des Bourbons, parce qu'il est de la branche cadette, attendait tranquillement dans son château de Neuilly le triomphe du peuple. On lui proposa la couronne ; il l'attendait avec impatience, il l'accepta, on la lui posa sur la tête, et l'on cria : *Vive le Roi!*... »

« Tout cela est un fait accompli ; je n'ai pas l'orgueil de penser qu'il appartient à moi, simple citoyen français et pauvre habitant de Sainte-Pélagie, de rechercher les causes de cette élection si précipitée. D'ailleurs, j'ai lu sur tous mes mandats d'amener et sur mon écrou, *au nom du Roi!* ; je suis donc sujet de Louis-Philippe, et un de ceux qu'il affectionne le plus, si le proverbe est vrai qui dit : *Qui aime bien châtie bien!*... »

Après avoir rappelé l'institution de la croix de juillet et les dissentimens auxquels elle donna lieu, M. Thouret continue ainsi :

« Combien fut vive la surprise générale, lorsqu'on vit les ministres de Louis-Philippe, qui ne sont pas décorés de juillet, prétendre de sang-froid qu'au milieu d'une étoile décernée par la nation, on devait graver en gros caractères : *Donné par le Roi!*... Cette prétention, Messieurs les jurés, n'avait-elle pas quelque chose de ridicule et de souverainement petit. Quoi ! cette fois encore, c'est un seul homme qu'on veut substituer à un grand peuple ; c'est un homme qui s'écrie : *Je donne!* quand tous les Français sont là, qui disent : *Nous donnons!*... »

« Napoléon lui-même, qui avait le droit de récompenser toutes les gloires, parce qu'il n'était étranger à aucune ; lui qui fonda la décoration de la Légion-d'Honneur, aujourd'hui si profanée ; qu'y fait-il graver ? est-ce *donné par l'empereur* ? Non, c'est *honneur et patrie*. Quelle inscription la constituante fait-elle placer au Panthéon ? *Aux grands hommes la patrie reconnaissante!* »

« Ah ! si le ministère s'était contenté d'offrir, je me serais dit : il en a le pouvoir, comme nous avons celui de refuser ; seulement pour le premier reste l'affront ; mais forcer les patriotes d'accepter un présent dont ils ne veulent pas, les forcer, par les destitutions, les amendes et la prison ; en vérité c'est sortir des règles de l'urbanité française ! »

« Pourquoi faut-il que le ministère n'ait pas eu le même empressement à nous offrir les institutions républicaines si bien promises ? A ce prix, peut-être, on eût accepté la décoration qu'il offrait ; mais il ne suffit pas de distribuer des étoiles, il faut donner de la liberté, en donner à tous ; voilà ce que le ministère est sourd à entendre, et pourquoi le ministère périra. »

« Voilà, Messieurs les jurés, mon opinion toute franche et toute entière sur les décorations de juillet. Si c'est avec conscience que j'ai voulu prouver que le serment devait être refusé à celui qui n'avait pas mandat pour décerner la récompense ; si je l'ai pensé avec la commission entière ; si je l'ai pensé surtout dans un pays où toutes les opinions devraient être libres, dois-je être condamné ? »

« Messieurs les jurés, je crois à une providence politique qui s'occupe des patriotes ; condamné que je suis à plus de huit mois de prison et à 20,000 fr. d'amende, elle m'a conduit aujourd'hui comme par la main devant un jury national qui a si bien compris son mandat d'indulgence et de patriotisme pendant toute cette session ; elle m'y a conduit avec trois procès, sachant bien que vous ne reculerez pas devant trois acquittemens. »

M^e Bethmont, dans une plaidoirie pleine de traits ingénieux, a présenté la défense de M. Thouret, et a obtenu son acquittement, qui a été prononcé après cinq minutes de délibération.

Troisième affaire. — Arrêt par défaut. — Opposition.

Une question de droit pur et dénué par conséquent de l'intérêt qui s'attache aux débats contradictoires, formait l'objet de ce troisième procès. M. Thouret était cité devant la seconde session des assises, pour délit de la presse, mais son avocat plaidait alors dans le procès des républicains ; il crut devoir faire défaut : vainement le ministère public lui fit entendre que sa cause était assez bonne pour qu'il se défendit lui-même ; M. Thouret crut plus prudent de se retirer ; il fut donc condamné par défaut à trois mois de prison et 6000 francs d'amende, pour attaque contre l'autorité constitutionnelle des Chambres.

Cet arrêt fut notifié en parant à sa portière ; il paraît que cette signification ne lui fut pas remise ; aussi M. Thouret ne fut averti que par une lettre du receveur de l'enregistrement qui l'engageait à payer l'amende. Il fit alors opposition, mais le délai fatal de dix jours était expiré.

Toutefois, M^e Bethmont, en rappelant les faits de la cause et l'ignorance où avait été son client de la notification, a pensé que par bienveillance pour le droit de la défense, la Cour admettrait l'opposition ; mais la Cour, conformément aux conclusions du ministère public, a déclaré M. Thouret purement et simplement non recevable, et a ordonné que l'arrêt par défaut serait exécuté.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes).

AFFAIRES DU PRÊTRE DAUGUET ET DE LA Gazette de Bretagne.

Une cause assez piquante par ses détails amenait devant le jury le curé de la paroisse et commune de Tremblay. M. Dauguet, homme emporté et facile à exhaler sa colère en termes injurieux, ne cessait depuis un an d'attaquer amèrement et en chaire la cause nationale. Une plainte a été portée, et ce curé a été cité devant la Cour d'assises, sous la prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, d'avoir censuré en chaire ses actes, et d'avoir outragé la dignité royale.

A l'audience, les dépositions concordantes des témoins ont appris qu'à diverses reprises la chaire de vérité avait retenti de ses déclamations. Une fois, M. Dauguet avait dit que l'on cherchait par d'infâmes calomnies à discréditer le clergé ; que l'on avançait qu'il réclamait la dime, c'est-à-dire la dixième des gerbes, tandis qu'il était bien constant qu'il ne voulait que la

douzième gerbe. Une autre fois il avait dit que la canaille avait renversé l'ancien gouvernement. Mais le fait le plus grave qu'on lui reprochait était d'avoir fait des prières publiques pour Charles X ; or, des témoins affirment qu'il dit un dimanche : « Nous allons dire un » Pater et un Ave pour que le trône impie ne subsiste pas... » Il dut ajouter : Quoique la canaille de Paris ait chassé Charles X, il n'en est pas moins notre roi, LE PÈRE DU PEUPLE ; nous prions donc pour lui, etc., etc.

Invité à plusieurs reprises par M. le président à répondre aux dépositions, M. Dauguet refuse de s'expliquer ; cependant il se lève après celle d'un des témoins, et dans une espèce de petit plaidoyer, il expose ainsi son système de défense :

« Je déclare que je n'ai jamais, depuis que j'ai su qu'il y avait un roi des Français, fait prier pour Charles X ; que j'ai cependant dit qu'il fallait implorer Dieu pour que les impies ne triomphent pas. J'affirme que le jour où je reçus la lettre pastorale de monseigneur, je me trouvai fort embarrassé pour prêcher le contraire de ce que j'avais prêché jusque là ; que cependant je dis en chaire : « Vous savez que pour des » ordonnances qui attaquaient, disaient-ils, la liberté » de la presse, des impies ont renversé le trône de notre » roi et pillé l'Archevêché... Le pape vient de recon- » naître un nouveau prince et permet de prier pour » lui, parce qu'il a promis de soutenir de tout son » pouvoir l'église catholique, apostolique et romaine... » Les personnes scrupuleuses peuvent donc prier pour » Louis-Philippe, puisque celui-là le permet, qui est » le docteur des peuples et la lumière des nations. »

« J'ajoutai, en lisant un passage relatif à la dîme, que si monseigneur savait ce qu'on disait à cet égard, il serait bien plus indigné encore ; on assurait à Tremblay que nous voulions redemander toutes celles dues depuis 90, et nous n'y pensions pas... Un maire me dit : Ah ça, vous voulez donc le septième, vous autres ! Je dus repousser ces exagérations.

Passant à une foule d'autres faits qui lui ont été reprochés comme propres à former l'opinion que l'on doit avoir de lui, il ajoute :

« J'ai dit, il est vrai, qui si un prêtre se conduisait mal, il était d'un bon chrétien d'en avertir ses chefs ecclésiastiques, mais que ceux qui le dénonçaient aux juges et témoignaient contre lui, étaient des impies et des scélérats ; qu'il n'y a point de pardon pour eux, et qu'ils brûleront éternellement en enfer. (Frémissement dans l'auditoire.)

« Quant à la liberté, j'ai dit que c'était bon, mais qu'il y en avait de deux sortes, la bonne et la mauvaise : la bonne est celle que nous tenons de Jésus-Christ ; elle consiste à dompter nos vices et remplir bien nos devoirs de chrétien ; la mauvaise est celle qui consiste à faire le mal et à bouleverser les nations.

« J'ai déclaré et je déclare que dans ma discussion avec l'ancien conseil municipal, j'ai dit que ceux qui refusaient la subvention que je demandais pour les vicaires, étaient des ennemis de la religion. Cette affaire fut renvoyée au Conseil-d'Etat, où elle est morte comme tant d'autres calomnies contre nous. » (On rit.)

Le prévenu a terminé par une autre narration relative à l'enlèvement des fleurs de lis, et a égayé l'auditoire par la naïveté de ces détails.

Après lui ont été entendus les témoins à décharge, qui tous ont contredit ceux à charge.

M. Lemeur, substitut du procureur-général, a soutenu fortement et avec talent l'accusation, et M. Jausions a, de son côté, fait valoir les moyens de défense du prévenu, que le verdict du jury a déclaré non coupable sur tous les chefs.

Cette cause, par ses détails, peut donner une juste idée de l'esprit de la majorité du clergé de nos communes rurales ; on peut aussi juger par elle combien il faut que le bon sens du peuple soit puissant, puisqu'il résiste à une influence d'autant plus grande, qu'elle est exercée par des hommes revêtus d'un caractère sacré.

— Le même jour comparait à la Cour d'assises M. Brunet de la Renouillère, ancien gérant de la Gazette de Bretagne. La cause était une de celles qui avaient été renvoyées de la dernière session. L'accusation portait sur un article relatif à Vitry, et par lequel la force armée était accusée de se permettre, dans les visites domiciliaires, de nombreux vols, et d'exposer ensuite en vente, sur les marchés publics, les effets dérobés.

Revenant sur la demande déjà repoussée, pour défaut de formes, en audition de témoins, le défenseur a de nouveau insisté sur ce point ; mais la Cour a maintenu sa jurisprudence.

Après un réquisitoire remarquable de M. l'avocat-général Fenigan, et les répliques de M. Frein, défenseur, le jury s'est retiré, et au bout de dix minutes de délibération, a déclaré, à la majorité de dix voix, M. Brunet de la Renouillère coupable de diffamation envers la force armée de l'arrondissement de Vitry ; le prévenu a en conséquence été condamné par la Cour en 2000 fr. d'amende et aux frais.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Challans, 19 août : « Nos réfractaires sont allés dans une maison du

village de la forêt Quérie, commune de Saint-Christophe du Ligneron, à deux lieues et demie d'ici. Le propriétaire ou locataire de la maison les ayant aperçus, s'est enfui dans la crainte d'avoir du mal ; ce qui lui serait probablement arrivé s'il fût resté, puisque sa femme, qu'il avait laissée, a été assassinée par ces brigands, à coups de baïonnettes, sous prétexte qu'elle et son mari les avaient dénoncés. Avant de mourir, elle a nommé les coupables : ils sont quatre. »

— On écrit de Cholet, 20 août :

« Avant-hier un détachement du 41^e, en cantonnement à Coron, rencontra une bande de chouans qui, selon leur coutume, prirent la fuite aussitôt qu'ils l'aperçurent. Mais ces braves militaires, après une poursuite acharnée de plusieurs heures, pendant laquelle ils déchargèrent une soixantaine de coups de fusil, parvinrent à en saisir trois qui n'avaient plus la force de courir. Ils sont des environs de Coron : deux sont de jeunes réfractaires et l'autre un homme de 40 ans, mauvais sujet de profession, ancien garde royal et père de famille. Près d'être atteint par un seul militaire qui avait devancé ses camarades, il lui lâcha ses deux coups de fusil qui heureusement ne le touchèrent point. Nous avons reçu ce matin la nouvelle certaine qu'un autre avait été trouvé mort dans un champ. Sur douze qui composaient la bande en voilà quatre de pris.

« Il est donc probable que si on faisait des battues générales, comme on nous en avait donné l'assurance, lorsque les blés seraient coupés, on verrait bientôt la fin de ces brigands, qui commencent déjà à commettre toutes sortes d'excès ; ces jours derniers ils ont coupé l'oreille d'un jeune homme de Trémontine. »

Une lettre particulière de Vannes, 17 août 1831, porte :

« Dimanche dernier, un détachement de voltigeurs et de gendarmes a mis en déroute une quinzaine de chouans dans un village près de Josselin. Plusieurs coups de fusil ont été tirés sans atteindre personne. Hier, à Malestroit, cinq nobles et un chouan ont été arrêtés. Au reste, toutes ces bandes, qui ne sont pas fortes, ne sont composées que de bandits ; les bons paysans veulent rester tranquilles. »

— On mande de Josselin, le 19 :

« Un militaire ou deux ayant demandé à leurs chefs d'aller chercher les chouans, partirent de Plumelec (cinq lieues de Vannes) pour se rendre au château des Timbrioux. Interrogés par des habitants, ils protestèrent qu'ils ne voulaient plus servir sous un colonel aussi dur que le leur, et qu'ils étaient déserteurs.

« La fermière, convaincue qu'ils étaient de bonne foi, les fit descendre dans une cave, où ils trouvèrent six individus faisant des cartouches ; ces militaires en firent aussi toute la nuit, et le lendemain on devait les envoyer trouver Lahoussaye. A la pointe du jour on leur donna un guide pour les conduire, mais ils le quittèrent et revinrent à leur cantonnement, où ils rendirent compte à leurs chefs de ce qu'ils avaient vu. On partit aussitôt pour le château des Timbrioux, et on descendit à la cave, où l'on trouva les six hommes dont on a parlé plus haut. On les arrêta, ainsi que la fermière, et on les conduisit dans la prison de Ploërmel.

« On a arrêté aussi M. Mahé, qui se trouvait également au château des Timbrioux, revêtu d'un habit de garde national avec des fleurs de lys. »

— Le recteur Morel (de Cruguel) a été aussi arrêté, pour avoir recelé les chouans, et les avoir cachés dans la sacristie de son église à l'instant où l'on faisait la fouille chez lui.

— Le curé de Balarue (Hérault) ayant refusé ses prières aux victimes de la grande semaine, le Conseil municipal a rayé de son budget l'allocation qu'il avait votée à M. le curé.

Voilà une mesure que nous ne saurions trop proposer en exemple aux Conseils municipaux ; elle est à la fois juste et légale ; tout en respectant le droit du prêtre, elle le punit efficacement de la violation d'un devoir.

PARIS, 25 AOUT.

Pendant que la 1^{re} chambre de la Cour royale s'occupait de la plainte portée par M. Moreau, garde du commerce, contre M. Lewal (voir l'article Cour royale), la chambre des appels de police correctionnelle, sous la présidence de M. Dehaussy, venait, par une coïncidence remarquable, de juger une affaire qui en est la contre-partie.

M. Salomon Lévi, négociant, avait aussi reçu une visite très inopportune de M. Emelin, garde du commerce, assisté de recors. M. Lévi prétendit que les formes requises pour son arrestation n'étaient pas observées, et il s'ensuivit une lutte dans laquelle M. Lévi se plaignait d'avoir éprouvé des mauvais traitements. Les faits avaient paru assez graves au Tribunal correctionnel pour que M. Emelin, garde du commerce, fût condamné à quinze jours, et M. Bertrand, l'un de ses témoins, à huit jours de prison.

Sur l'appel, les rôles ont changé de face. La Cour a reconnu que le garde de commerce et ses témoins avaient été eux-mêmes l'objet de violentes provocations. En conséquence, et réformant la décision des premiers juges, elle a renvoyé MM. Emelin et Bertrand de la plainte contre eux portée, et condamné M. Salomon Lévi, partie civile, en tous les dépens.

— MM. Dumesnil et Blancard ont ouvert il y a peu de mois le Théâtre Molière : aujourd'hui le Tribunal de commerce les a déclarés en état de faillite sur dépôt volontaire de bilan.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté les pourvois de Nicolas-Lazare Gauthelin, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Aube pour crime d'incendie ; de François Lefebvre, condamné à la même peine par la Cour d'assises du Loiret, pour complicité du crime d'emprisonnement.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darnang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le 15 septembre 1831, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, n° 27, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

Cette propriété se compose de plusieurs corps de bâtiments, dont le principal est élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, de deux étages carrés et d'un troisième en mansarde, cour et jardin, planté d'arbres fruitiers.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M^e Vaunois, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, n° 6, successeur de M^e Levraud.

Adjudication sur une seule publication, par licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e Petit et Casimir Noël, notaires, le mardi 13 sept. 1831, heure de midi, en onze lots qui ne seront pas réunis, d'un grand TERRAIN situé à Paris, rues de Rivoli et Saint-Honoré, entre les rues Castiglione et du 29 juillet, provenant de l'hôtel Egerton.

Ce terrain, qui occupe la plus belle partie de l'emplacement sur lequel était construit l'hôtel Egerton, ci-devant de Noailles, contient en superficie 3752 mètres 34 centimètres, ou 987 toises 81 centimètres. Il est traversé dans toute sa longueur par la rue d'Alger, qui ouvre une communication nouvelle et importante entre la rue de Rivoli et la rue Saint-Honoré.

Nota. Voir pour le détail des lots le N° du Journal du 22 août 1831.

S'adresser, pour prendre connaissance des charges de la vente et des plans,

1° A M^e PETIT, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, n° 290, près Saint-Roch ; 2° A M^e Casimir NOEL, aussi notaire à Paris, rue de la Paix, n° 13.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS, Le samedi 27 août 1831, heure de midi.

Consistant en beaux meubles, planches de cuivre, alambique, étoux, établis et autres objets au comptant. Consistant en meubles, glaces, pendule, gravures, casseroles, bouillottes, et autres objets, au comptant. Consistant en différents meubles, bureaux, lots d'acajou et noyer en place, et autres objets, au comptant.

Sur la place du Marché-aux-Chevaux, le samedi 27 août, consistant en 22 chevaux, 30 cabriolets, 37 voitures, harnais, et autres objets, au comptant. Commune de Gentilly, le dimanche 4 septembre, consistant en meubles, glaces, et autres objets, au comptant. Commune de Charenton, le dimanche 28 août, midi, consistant en meubles, cent pièces de bois de charpente, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

LA CHAPELLE, EDITEUR, RUE SAINT-JACQUES, N° 75.

EN VENTE.

LE POMPIER,

ROMAN DE MOEURS, PAR GUSTAVE W.

5 vol. in-12. — Prix : 15 fr.

AVIS.

On désirerait échanger une belle édition in-4° du Dictionnaire d'Histoire naturelle de Valmont de Bomare contre une édition in-12 du même ouvrage. S'adresser de 10 à 4 heures au bureau de la Gazette des Tribunaux.

BOURSE DE PARIS, DU 25 AOUT.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831.) 83 f 20 25 20 15 25 30 40 45 30 35 30 40 50 45 50 55 60 55 60. Emprunt 1831. 88 f 30. 4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 mars 1831.) « » 3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin 1831.) 56 f 80 75 85 90 85 90 95 57 f 57 f 15 20 30 25 35 25. Actions de la banque, (Jouiss. de janv.) 1510 f. Rentes de Naples, (Jouiss. de juillet 1831.) 67 f 25 60. Rentes d'Esp., cortés 10. — Emp. roy., jouissance de juillet 61 1/2 1/2. — Rente perp., jouissance de juillet, 46 3/4 51/8 1/2 51/8 31/4 71/8 47.

A TERME.

	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	cl. dernier
5 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	88 5	88 50	88 1/2	88 50
Emp. 1831 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	88 50	88 50	88 25	88 25
3 0/0 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	56 80	57 40	56 70	57 35
Rente de Nap. en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	«	«	«	«
Rente perp. en liquid.	—	—	—	—
— Fin courant.	46 3/4	46 2/4	46 1/2	46 3/4

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation, de la signature PIHAN-DELAFOREST.

